

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 220

SOMMAIRE

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS

Réunion annuelle 1965 de Rome

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 6 décembre 1965</i>	3225/65
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 7 décembre 1965</i>	3228/65
<i>Résolution relative à des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association</i>	3229/65
<i>Résolution sur les règles concernant le régime financier de la Conférence</i>	3231/65
<i>Résolution sur le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966</i>	3234/65
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 8 décembre 1965</i>	3235/65
<i>Résolution sur le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil d'association</i>	3236/65
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 9 décembre 1965</i>	3239/65
<i>Règlement de la Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés</i>	3241/65

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LAMINE GUEYE

Président sortant de la Conférence parlementaire de l'association

La séance constitutive est ouverte à 17 h 45, dans la salle des Horaces et des Curiaces du Capitole, à Rome.

Ouverture de la réunion annuelle de la Conférence

M. Lamine Gueye prononce une allocution d'ouverture et de bienvenue.

Vérification des pouvoirs (1)

Le président sortant, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement, informe la Conférence qu'il a reçu de M. le Président du Parlement européen et de MM. les Présidents des Parlements des États africains et malgache associés la liste des représentants membres de la Conférence. Ces désignations ont été faites conformément aux dispositions de la convention d'association et du règlement de la Conférence.

La liste des membres titulaires de la Conférence et celle des membres suppléants qui assistent à la réunion de Rome sont annexées au procès-verbal.

Constitution et installation du bureau

La Conférence procède à la désignation du bureau conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 6 du règlement. Elle prend acte de ce que les représentants du Parlement européen, d'une part, et les représentants des Parlements des États associés, d'autre part, ont désigné collectivement et selon leur propre procédure leurs candidats au poste de président et aux postes de vice-présidents.

La Conférence ratifie ensuite à l'unanimité les nominations suivantes au bureau :

Président :	M. Victor Leemans
Premier vice-président :	M. Lamine Gueye
Vice-présidents :	MM. Hans Furler Barthélemy Lambony Roger Carcassonne Léon Angor Edoardo Battaglia André Muhirwa

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance, suspendue à 18 heures, est reprise à 18 h 10, pour une séance solennelle.

La séance solennelle est ouverte en présence des représentants du Parlement et du gouvernement de la République italienne, de la Ville de Rome et du Corps diplomatique.

Prennent la parole :

M. Leemans,	Président de la Conférence,
M. Lamine Gueye,	Premier vice-président de la Conférence,

(1) Voir également le procès-verbal de la séance du 8 décembre 1965 (Page 3235/65).

- M. Petrucci, Maire de la Ville de Rome, nauté économique européenne et les États africains et malgache associés et en tant que président du Conseil de coordination des États africains et malgache associés,
- M. Colombo, Ministre du trésor, au nom du gouvernement italien et en tant que président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, M. Rochereau, Membre de la Commission de la C.E.E.
- M. Hel Bongo, Ministre de la santé du gouvernement de la république du Tchad, en tant que président en exercice du Conseil d'association entre la Commu-
- M. Leemans, *président*, annonce que le bureau se réunira le mardi 7 décembre 1965 à 9 h 30 ; les travaux de la Conférence seront repris le même jour à 10 heures, Palazzo del l'EUR - Salone del Plastico.
- La séance est levée à 19 h 10.

ANNEXE

MEMBRES DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION ⁽¹⁾

Représentants des Parlements des États africains et malgache associés

BURUNDI

- Muhirwa André
- Nyamoya Albin
- Siniremera Apollinaire

CAMEROUN

- Batonga
- Nsakwa Ngi Peter
-

CENTRAFRIQUE

- Kotigbia Dieudonné
- Sama
-

CONGO (Brazzaville)

- Angor Léon
- Djouboué Jean-Baron
- Otta Casimir

CONGO (Léopoldville)

- Kassongo Justin
- Mamboléo Léon
- Nzondomyo Alfred

CÔTE-D'IVOIRE

- Ebagnitchie Edouard
- Gon Coulibaly
- Lorougnon Guédé

DAHOMÉY

- Congacou Taïrou
- Dangou Issaka
- Pliya Jean

GABON

- Damas Georges
- Ngoua Joseph
- Owanga Louis

HAUTE-VOLTA

- Bonané Fulgence
- Diallo Oumarou Michel
- Koné Bégnon Damien

MADAGASCAR

- Andrianatoro Jean-Baptiste Rodin
- Rakoto-Zafimahery Alexandre
- Ratsima

MALI

- Ba Amadou Diadié
- Sissoko Alioune
- Zouboye Mohamed

MAURITANIE

- Ba Mamadou Samba Boly
- Mohamed El Mokhtar Marouf
- Mohamed Fall Babaha

NIGER

- Perret François
-
-

RWANDA

- Bicamumpaka Balthazar Joseph Marie
- Habamenshi Calixte
- Nzeyimana Isidore Vianney

SÉNÉGAL

- Guéyé Lamine
- Guillabert André
- N'Gom Ousmane

SOMALIA

- Hagi Bashir Ismail
- Mohamed Ali Daar
- Mohamed Hassan Nur

TCHAD

- Bakouré Jean-Charlot
- Djerang Julien
- Taphtadjani Elhadj

TOGO

- Komlan Kouma Lucien
- Lambony Barthélemy
- Monsila D. Pierre

(1) Voir également le procès-verbal de la séance du 8 décembre 1965, page 3235/65.

Représentants du Parlement européen

MM. Achenbach Ernst	Laan Reint
Aigner Heinrich	Lardinois P.-J.
Angioy Giovanni Maria	Laudrin Hervé
Armengaud André	Leemans Victor
Baas J.	de Lipkowski Jean
Bading Harri	Lücker Hans-August
Battaglia Edoardo	Martino Edoardo
Blondelle René	Metzger Ludwig
Bord André	Moro Gerolamo Lino
Boscary-Monsservin Roland	Pedini Mario
Braccesi Giorgio	Poher Alain
Briot Louis	Rademacher Willy Max
Carboni Enrico	Richarts Hans
Carcassonne Roger	Rubinacci Leopoldo
Carcatera Antonio	Sabatini Armando
Charpentier René	Santero Natale
Drouot L'Hermine Jean	Scarascia Mugnozza Carlo
Dupont Josephus	Schuijt W. J.
Mme Elsner Ilse	Spenale Georges
MM. Friedensburg Ferdinand	Storch Anton
Furler Hans	Mme Strobel Käte
van der Goes van Naters Marinus	MM. Thorn Gaston
Hahn Karl	Troclét Léon-Eli
Herr Joseph	Vals Francis
van Hulst J. W.	Vendroux Jacques
Kapteyn Paul J.	Vermeylen Pierre-F.
Kreyssig Gerhard	Wohlfart Joseph

Suppléants à la réunion de Rome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MM. Blondelle René	MM. Berkhouwer C.
Charpentier René	Colin André
Friedensburg Ferdinand	Illerhaus Joseph
Lardinois P.-J.	Marenghi Francesco
Rademacher Willy Max	Mauk Adolf

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 7 DÉCEMBRE 1965

PRÉSIDENTENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 6 décembre 1965

Le procès-verbal est adopté.

Dépôt de documents

Le Président informe la Conférence qu'il a reçu les documents suivants depuis la dernière réunion de la Conférence :

— *du Conseil d'association*

le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association (doc. 6) ;

— *de la commission paritaire :*

— un rapport de M. Guillabert sur les règles concernant le régime financier de la Conférence parlementaire de l'association (doc. 3),

— un rapport de Mme Strobel sur des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association (doc. 4),

— un rapport de M. N'Gom sur le compte annuel de gestion de l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'année 1966 (doc. 5),

— un rapport de M. Pedini sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association (doc. 7).

Ordre du jour des prochaines séances

Sur proposition du bureau, la Conférence arrête comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Mardi 7 décembre 1965

10 heures et 15 h 30 :

— Rapport de Mme Strobel sur le règlement de la Conférence (doc. 4) ;

— exposé du Président en exercice du Conseil d'association sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil ;

— rapport de M. Pedini sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association (doc. 7).

Mercredi 8 décembre 1965 :

10 et 16 heures :

— Suite de la discussion du rapport de M. Pedini sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association (doc. 7) ;

— rapport de M. Guillabert sur le règlement financier interne de la Conférence (doc. 3) ;

— rapport de M. N'Gom sur le compte de gestion pour l'exercice 1964 et le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966 (doc. 5).

Jeudi 9 décembre 1965 :

Après-midi :

— Rapport complémentaire de M. Pedini sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association (doc. 8) ;

— nomination des membres et désignation du Président et du Vice-président de la commission paritaire.

Rapport de Mme Strobel sur des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association

Mme Strobel présente son rapport sur les modifications au règlement (doc. 4).

La Conférence prend acte d'une déclaration de Mme Strobel concernant la procédure de désignation du Président européen ou du Premier Vice-président européen de la Conférence et tendant à confier ce mandat au Président en exercice du Parlement européen.

M. Adoum Maurice Hel Bongo, *président du Conseil d'association*, formule des réserves au nom du Conseil quant à l'opportunité de faire adopter dès maintenant l'article 23 bis de la proposition de résolution concernant les questions orales, problème que le Conseil d'association se propose d'examiner en tenant compte des dispositions institutionnelles de la Convention d'association.

Après les interventions de M. Thorn et de Mme Strobel, la Conférence décide d'adopter l'article 23 bis, tout en recommandant à la commission paritaire d'examiner ce problème, en contact avec le Conseil d'association.

M. Battaglia propose la modification suivante qui est acceptée par le rapporteur, Mme Strobel.

Article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa :

L'alinéa devrait être rédigé comme suit :

« La demande de la commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise par les deux tiers au moins des membres qui

la composent et qui représentent à la fois la majorité absolue des membres africains et malgaches et des membres européens. »

La Conférence adopte à l'unanimité la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

relative à des modifications au règlement de la Conférence parlementaire de l'association

La Conférence parlementaire de l'association,

- conformément aux dispositions de l'article 26 de son règlement,
- vu le rapport établi au nom de la Commission paritaire par Mme Strobel (doc. 4),
- faisant siennes les considérations et les conclusions de ce rapport,

I

Décide de modifier comme suit son règlement :

Article 3

Réunions et lieux des réunions

1. Inchangé.
2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la Commission paritaire.
La demande de la Commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise par les deux tiers au moins des membres qui la composent et qui représentent à la fois la majorité absolue des membres africains et malgache et des membres européens.
3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la commission paritaire.
4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le président, en accord avec le premier vice-président.

Article 4

Vérification des pouvoirs

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Pendant la durée de son mandat, tout membre africain ou malgache de la Conférence peut être suppléé par un autre représentant du Parlement dont il fait partie ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre représentant du Parlement européen.
Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire.

Article 8

Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exclusion des membres de la Conférence et des observateurs désignés conformément à l'article 2, des membres du Conseil d'association et du Comité d'association ainsi que des fonctionnaires du secrétariat appelés à y faire leur service et des experts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. *Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le secrétariat de la Conférence sont admises dans les tribunes.*
3. *Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huissiers.*

Article 20

Composition de la Commission et désignation des membres

1. *Au cours de chaque réunion annuelle, après l'élection du bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée « Commission paritaire », organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.*
2. Inchangé.
3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.

Article 22

Tenue des réunions et réglementation des travaux de la Commission paritaire

1. *La Commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou à l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.*
Toutefois, le président de la Commission agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la Commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'association fait une demande au sens de l'article 16 paragraphe 3.
2. Inchangé.
3. Inchangé.
4. *La Commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Parlements des États associés sont présents. Toutefois une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Parlements des États associés et parmi les représentants du Parlement européen.*
5. Inchangé.
6. Inchangé.

Article 23

Questions écrites

1. Inchangé.
2. *Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'association qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association. La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la Convention d'association.*
3. Inchangé.
4. Inchangé.

Article 23 bis (nouveau)

Questions orales

1. *Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.*

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la Commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la Commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.
3. La commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la convention d'association, est établie, le président de la commission paritaire les communique au Conseil d'association.
4. La question doit être rédigée en termes précis. Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.
5. La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.
6. L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'association répond succinctement.
7. Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole.

II

Charge le secrétariat de procéder à la mise en ordre du texte du règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la publication officielle à la fois par les États associés, selon les conditions à déterminer par chacun de ces États, ainsi qu'au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Exposé du président du Conseil d'association sur le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association (1^{er} juin 1964 — 31 mai 1965) (doc. 6)

La Conférence entend un exposé de M. Adoum Maurice Hel Bongo, *président en exercice du Conseil d'association*, portant sur l'ensemble des problèmes de l'association.

Modification de l'ordre du jour

La Conférence décide de procéder immédiatement à la présentation, discussion et au vote des rapports faits au nom de la Commission paritaire par M. Guillabert (doc. 3) et par M. N'Gom (doc. 5).

Rapport de M. Guillabert sur le régime financier de la Conférence

M. Guillabert présente son rapport (doc. 3).

La Conférence adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les règles concernant le régime financier de la Conférence

La Conférence parlementaire de l'association,

— vu l'article 25 de son règlement, aux termes duquel elle est tenue à élaborer, sur proposition de la Commission paritaire, les règles concernant son régime financier et la gestion des fonds,

— vu le rapport présenté à ce sujet au nom de la Commission paritaire (doc. 3),

décide qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement de la Conférence parlementaire et de la Commission paritaire, les modalités d'application des principes consignés au protocole n° 6 annexé à la Convention d'association seront réglées conformément au règlement financier interne dont le texte est joint à la présente résolution ;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux présidents du Parlement européen et des Parlements des États associés, ainsi qu'au Conseil d'association.

RÈGLEMENT FINANCIER INTERNE DE LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir :

— les modalités d'exécution des dispositions prévues à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à la convention d'association relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association, ci-après dénommé « le protocole » ;

— les règles directrices relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la Conférence parlementaire de l'association et de sa commission paritaire, visées à l'alinéa 3 dudit article 2 ;

— le régime du financement de ces dépenses ;

— les modalités de la gestion des fonds.

Article 2

La Conférence et la commission paritaire se réunissent, conformément à l'article 50 de la convention d'association et à l'article 3 du règlement de la Conférence, dans les conditions prévues à l'article 2 du protocole.

CHAPITRE II

Établissement d'un état prévisionnel des dépenses

Article 3

Au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission paritaire précédant la réunion annuelle de la Conférence, le secrétariat de la Conférence définit à l'article 25 du règlement de la Conférence établit, sur la base du programme des réunions prévues pour l'année suivante, un avant-projet d'état prévisionnel des dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des docu-

ments et des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, ainsi qu'une prévision du financement de ces dépenses.

Dans cet avant-projet, les prévisions sont groupées en deux parties concernant respectivement :

a) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge du Parlement européen ;

b) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge de l'ensemble des Parlements des États associés.

Article 4

A titre indicatif, des prévisions sont annexées à l'avant-projet d'état prévisionnel, en ce qui concerne les dépenses visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du protocole et qui sont directement à la charge de chacune des parties. Ces dépenses sont engagées, liquidées et payées par chaque partie en ce qui la concerne, conformément aux dispositions régissant sa gestion financière.

Article 5

L'avant-projet d'état prévisionnel est introduit auprès de la commission paritaire, qui en délibère, y apporte les modifications éventuelles jugées nécessaires et établit un projet d'état prévisionnel.

Article 6

Le projet d'état prévisionnel, accompagné du rapport de la Commission paritaire, est inscrit à l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Conférence. Celle-ci en délibère et arrête l'état prévisionnel des dépenses.

Le montant et la répartition des contributions nécessaires au financement des dépenses à charge de l'ensemble des Parlements des États associés sont fixés par les membres présents des Parlements des États associés votant à la majorité simple.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses à charge du Parlement européen sont incorporés dans le budget de ce dernier.

Article 7

Au cas où ne pourrait se dégager la majorité prévue à l'article précédent, le projet d'état prévisionnel et le projet de financement sont renvoyés au bureau de la Conférence qui statue à la majorité de ses membres africains ou malgache, respectivement membres européens.

Si aucune majorité ne peut se dégager au sein du bureau de la Conférence, le Président, respectivement Vice-président intéressé statue en dernier ressort.

CHAPITRE III

Exécution de l'état prévisionnel

Article 8

Sur la base de l'état prévisionnel arrêté par la Conférence, le secrétariat de la Conférence procède à l'appel des fonds auprès de chaque parlement.

Les fonds sont versés à un compte bancaire ouvert au nom de la Conférence.

Article 9

Les dépenses résultant de l'exécution de l'état prévisionnel sont engagées :

a) par le secrétaire général du Parlement européen, en ce qui concerne les dépenses à charge du Parlement européen ;

b) par la personnalité désignée par le président ou le vice-président africain ou malgache en fonction, conformément à l'article 25 du règlement de la Conférence, en ce qui concerne les dépenses à charge des Parlements des États associés.

Les dépenses engagées comme ci-dessus sont liquidées et payées par les soins du secrétariat général du Parlement européen.

CHAPITRE IV

Établissement du compte annuel de gestion

Article 10

Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile, le secrétaire général du Parlement européen établit un compte annuel de gestion faisant ressortir :

a) L'ensemble des recettes dont a disposé, pendant l'exercice écoulé, la trésorerie de la Conférence ;

b) Le montant et la répartition des dépenses effectuées en exécution de l'état prévisionnel de l'exercice écoulé ;

c) Le montant des disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice écoulé.

Article 11

Le compte de gestion est transmis à la Commission paritaire, qui en vérifie ou fait vérifier l'exactitude et qui fait des propositions de décharge à la Conférence pour sa prochaine réunion.

A cette même réunion la Conférence décide de l'affectation des recettes non utilisées de l'exercice clos ou, le cas échéant, des mesures à prendre pour combler un déficit de trésorerie constaté.

Article 12

Les modifications au présent règlement sont décidées par la Conférence sur rapport de la commission paritaire.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Rapport de M. N'Gom sur le compte annuel de gestion de l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

M. Guillaibert présente le rapport au nom de M. N'Gom (Doc. 5).

La Conférence adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966

La Conférence parlementaire de l'association,

— vu son règlement financier interne et notamment ses articles 6 et 11,

— vu le rapport de sa Commission paritaire sur le compte annuel de gestion pour l'exercice 1964 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1966 (doc. 5),

fait siennes les considérations contenues dans ce rapport ;

prend acte que les dépenses effectuées par la trésorerie de la Conférence pour l'ensemble des États associés, en application de l'article 2 alinéa 3 du protocole n° 6 annexé à la convention d'association, s'élèvent au 31 décembre 1964 à 1.016.812 FB (correspondant à 5.018.818 francs C.F.A.) ;

donne décharge au secrétaire général du Parlement européen pour le compte de gestion pour l'exercice 1964 ainsi arrêté ;

décide d'affecter à l'exercice 1965 les disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice 1964, ainsi que les contributions encore à verser pour cette même année ;

approuve l'état prévisionnel pour l'exercice 1966 des dépenses à charge de l'ensemble des États associés en application de l'article 2 alinéa 3 du protocole n° 6, dont le montant est fixé à 9.000.000 de francs C.F.A. répartis en raison de 500.000 francs C.F.A. pour chaque Parlement des États associés ;

décide qu'au cas où des moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1965 existent à la date du 31 décembre 1965, ceux-ci seront reportés pour l'exécution de l'état prévisionnel de 1966 ;

décide qu'au cas où les moyens financiers confiés à la trésorerie de la Conférence pour 1964 et 1965 ne suffiraient pas à supporter la totalité des dépenses de 1965, ces dépenses seront couvertes par les contributions fixées pour 1966 ;

demande à sa Commission paritaire de lui proposer chaque année, en annexe au projet d'état prévisionnel, un calendrier des réunions des organes parlementaires de l'association prévues pour l'exercice auquel ce projet se réfère ;

apprécie le travail de son secrétariat et l'en remercie ;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, aux présidents des Parlements des États associés et du Parlement européen ainsi qu'au Conseil d'association.

La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 15 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

Rapport de M. Pedini sur le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil d'association

M. Pedini présente son rapport (doc. 7).

Dans la discussion interviennent : MM. Armengaud, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

La Conférence décide de suspendre ses travaux et de les reprendre le mercredi 8 décembre 1965 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion du rapport de M. Pedini sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association.

La séance est levée à 17 h 40.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LAMINE GUEYE

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Adoption du procès-verbal de la séance du mardi
7 décembre 1965**

Le procès-verbal est adopté.

**Suite de la discussion du rapport de M. Pedini sur
le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil
d'association**

Interviennent au cours du débat général MM. Nyamoya, Santero, Ratsima, Vendroux et Moro.

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La Conférence décide d'interrompre le débat général et de le reprendre cet après-midi à 16 heures.

La séance, suspendue à 11 h 45, est reprise à 16 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

Vérification de pouvoirs ⁽¹⁾

Conformément à l'article 4 du règlement, la Conférence parlementaire de l'association procède à la vérification des pouvoirs de quatre autres membres :

M. Ngo'o Mébé Jean (Cameroun),
M. Adama-Tamboux Michel (Centrafrique),
M. Boubou Hama (Niger),
M. Gaoh Amadou (Niger).

Ces noms seront ajoutés à la liste des membres titulaires de la Conférence.

La Conférence prend acte du fait que M. Bernasconi supplée M. Bord durant la réunion annuelle de Rome.

**Rapport de M. Pedini sur le Premier Rapport annuel
du Conseil d'association (suite)**

La Conférence reprend le débat général sur le rapport de M. Pedini (doc. 7).

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Sabatini, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Furler, Hagi Bashir Ismail, Battaglia, Sissoko et M. Adoum Maurice Hel Bongo, *président du Conseil d'association*.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

M. Pedini, *rapporteur*, intervient pour conclure le débat général.

Dépôt de document

Le Président annonce qu'il a reçu de la commission paritaire le document suivant :

Un rapport complémentaire de M. Pedini sur le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association.

(Ce document a été imprimé et distribué sous le n^o 8.)

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

Modification de l'ordre du jour

La Conférence décide de procéder immédiatement à la présentation, la discussion et au vote du rapport complémentaire de M. Pedini (doc. 8) ainsi qu'à la nomination des membres et à la désignation du président et du vice-président de la Commission paritaire. La Conférence décide d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 décembre à 15 h 30 un exposé de M. Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*.

**Rapport complémentaire de M. Pedini sur le Premier
Rapport annuel d'activité du Conseil d'association**

M. Pedini présente le rapport complémentaire (doc. 8).

M. le Président informe la Conférence qu'il a été saisi :

⁽¹⁾ Voir également procès-verbal de la séance du 6 décembre 1965 (Page 3225).

d'un amendement n° 1 de M. de Lipkowski tendant à insérer un nouveau paragraphe 9 bis,

— d'un amendement n° 2 de M. Laudrin tendant à modifier le libellé de la fin du paragraphe 8.

Après les interventions de M. de Lipkowski et de M. Pedini, *rapporteur*, la Conférence adopte les deux amendements.

La Conférence adopte à l'unanimité la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur le Premier Rapport annuel d'activité du Conseil d'association (1^{er} juin 1964 au 31 mai 1965)

La Conférence parlementaire de l'association,

- réunie à Rome du 6 au 9 décembre 1965,
- vu l'article 50 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,
- ayant pris connaissance du premier rapport annuel d'activité qui lui a été présenté par le Conseil d'association,
- vu les rapports présentés à ce sujet par M. Pedini au nom de la Commission paritaire (doc. 7 et 8),
- rappelant les préoccupations exprimées en sa résolution adoptée le 10 décembre 1964 à Dakar,

1. Constate que la coopération institutionnelle entre la C.E.E. et les États associés a donné des premiers résultats encourageants, qui font espérer que de nouveaux progrès pourront être faits, en liaison **notamment avec l'amélioration** des relations entre les institutions de l'Association ;
2. Souhaite très vivement que les mesures appropriées soient prises afin d'adapter le calendrier des travaux des institutions de l'Association aux exigences d'un fonctionnement harmonieux ;
3. Souligne l'importance du rôle qui, le cadre institutionnel de l'Association, revient au Conseil, seul organe politique de décision ;
4. Invite les États membres et les États associés à tout mettre en œuvre afin que le Conseil puisse se réunir aussi souvent que l'exige la politique de l'Association ;
5. Souhaite la réalisation dans les plus brefs délais des possibilités offertes par l'article 52 de la convention ;
6. Constate avec satisfaction qu'une coopération fructueuse a été amorcée entre plusieurs États associés dans de nombreux domaines et recommande que cette action soit poursuivie, notamment en ce qui concerne la coordination dans un cadre régional des plans de développement des États associés ;
7. Se félicite de l'action déployée par le nouveau Fonds européen de développement, tant dans le domaine des investissements et de la coopération technique que dans celui des aides à la diversification et à la production ;
8. Insiste sur la nécessité d'orienter l'action du Fonds, ainsi que celle de la Banque, vers des investissements pouvant contribuer, notamment par un effort accru de promotion industrielle, à la diversification des structures économiques des États associés — sans pour autant négliger les projets d'infrastructure — ainsi qu'à l'élévation continue du niveau de vie dans les divers États associés ;
9. Souligne l'importance des liens qui peuvent exister entre la coopération technique et les investissements ;
10. Souhaite la mise en œuvre d'une coordination communautaire des divers systèmes de garantie des investissements privés ;
11. Estime qu'il importe de prendre davantage conscience des importantes possibilités qu'offre, dans certains domaines, la formation professionnelle sur place, d'intensifier l'action entreprise dans ce sens, et aussi de faciliter, grâce à des crédits complémentaires, l'échange des jeunes ;

12. Recommande d'établir des programmes de formation de cadres en fonction des besoins nouveaux résultant notamment de la réalisation des projets de développement économique et social dans le sens d'une promotion humaine pleine et entière, réalisée notamment par l'enseignement et la protection sanitaire de la population ;
13. Rappelle qu'un des objectifs fondamentaux de l'Association est l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres, conformément à la lettre et à l'esprit du système préférentiel prévu au titre I de la Convention et des dispositions de l'annexe VIII ;
14. Souhaite à cet égard que l'évolution plus favorable des échanges commerciaux qui s'est amorcée au sein de l'Association après l'entrée en vigueur de la Convention, continue à se développer pour répondre dans une plus large mesure aux besoins réels des États associés ;
15. Insiste sur la nécessité de définir à brève échéance la notion de « produits originaires » et de compléter les effets des préférences par des mesures visant à l'amélioration des termes de l'échange en faveur des États associés et par une action résolue de promotion commerciale notamment par la création d'un centre d'études pour une programmation harmonisée de la production et de la commercialisation des produits des États associés ;
16. Souhaite qu'un effort accru soit fait pour mettre en valeur l'Association en tant que système de coopération régionale d'aide au développement — dans le contexte international, dans la perspective de l'évolution qui se dégage de l'examen des problèmes du commerce et du développement sur le plan mondial ;
17. Invite la Commission paritaire à étudier dans le cadre d'un rapport des solutions susceptibles de favoriser, produit par produit — y compris les produits homologues et concurrents — la commercialisation au sein de la C.E.E. à des prix stables et rémunérateurs, des productions des États associés ;
18. Souligne la nécessité de maintenir et de consolider, entre les partenaires de l'Association, le climat de confiance en assurant, dans l'esprit de la Convention de Yaoundé, la liberté d'établissement sans discriminations ;
19. Renouvelle le vœu de voir la C.E.C.A. et la C.E.E.A. contribuer toujours davantage au développement économique et social des États associés et prend acte avec satisfaction des efforts qu'elles ont déjà déployés dans ce sens ;
20. Rappelle l'intérêt qu'elle attache aux dispositions de l'article 27 de la Convention, dont la mise en œuvre lui donnera également l'occasion d'aborder les problèmes d'avenir de l'Association ;
21. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil d'association, au Parlement européen et aux parlements des États associés, aux gouvernements des États membres et des États associés, à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de l'Euratom.

Nomination des membres et désignation du président et du vice-président de la commission paritaire

Conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 4 du règlement, le bureau a établi la liste des candidats à la Commission paritaire sur proposition des représentants des Parlements des États associés d'une part et des représentants du Parlement européen d'autre part.

La Conférence prend acte du fait que les représentants des Parlements des États associés ont procédé à la nomination préalable des membres suppléants.

La Conférence, conformément aux propositions qui lui ont été soumises, procède à la

nomination des membres de la commission paritaire et décide que la liste des membres de cette Commission soit annexée au procès-verbal.

Le Dahomey fera connaître ultérieurement au bureau de la Conférence le nom du délégué qu'il entend faire siéger au sein de la commission paritaire.

La Conférence, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement, prend acte des candidatures adressées au bureau pour la nomination du président et du vice-président de la commission paritaire. La Conférence procède ensuite par acclamation à la nomination de MM. Georges Damas et Gaston Thorn, respec-

tivement comme président et vice-président de la commission paritaire.

Lieu et date de la prochaine réunion de la Conférence

La Conférence décide de tenir à Abidjan, sa prochaine réunion annuelle, à une date qui reste à déterminer.

La Conférence décide de suspendre ses travaux et de les reprendre le jeudi 9 décembre à 15 h 30 avec l'ordre du jour suivant : exposé de M. Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*.

La séance est levée à 19 h 40.

ANNEXE

MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE

Représentants des Parlements des États africains et malgache associés

Membres titulaires

MM. Damas Georges
Nyamoya Albin
Ngo'o Mété Jean
Adama Tamboux Michel
Djouboué Jean-Baron
Mamboléo Léon
Lorougnon Guédé
Koné Bégnon Damien
Rakoto-Zafimahery Alexandre
Sissoko Alioune
Ba Mamadou Samba Boly
Perret François
Bicamumpaka Balthazar Joseph Marie
N'Gom Ousmane
Hagi Bashir Ismail
Bakouré Jean-Charlot
Lambony Barthélemy
.....⁽¹⁾

Membres suppléants

MM. Owanga Louis
Muhirwa André
Nsakwa Ngi Peter
Sama Robert
.....
Kassongo Justin
Ébagnitchié Edouard
Bonané Fulgence
Andrianatoro Jean-Baptiste
Ba Amadou Diadié
Babaha Mohamed Fall
Gaoh Amadou
Habamenshi Calixte
Guillabert André
Nur Mohamed Hassan
Djerang Julien
Komlan Kouma Lucien
.....⁽¹⁾

Représentants du Parlement européen

MM. Thorn Gaston
Achenbach Ernst
Aigner Heinrich
Armengaud André
Briot Louis
Carboni Enrico
Carcassonne Roger
Charpentier René
Dupont Josephus

MM. van der Goes van Naters Marinus
Laudrin Hervé
Metzger Ludwig
Moro Gerolamo Lino
Pardini Mario
Richarts Hans
Schuijt W. J.
Mme Strobel Käte
M. Troclet Léon-Eli

⁽¹⁾ Dahomey.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 DÉCEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 15 h 35.

Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 8 décembre 1965

Le procès-verbal est adopté.

Exposé de M. Margulies

M. Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*, présente un exposé sur les perspectives d'application de l'énergie atomique dans le domaine de l'association.

Communication du Président

Le Président annonce qu'il a reçu de M. Nyamoya une lettre au sujet de l'alinéa 8 de la résolution adoptée par la Conférence le mercredi 8 décembre 1965. Sur proposition du Président et avec l'assentiment des représentants du Burundi, la Conférence décide de transmettre à la Commission paritaire la lettre concernant la demande de M. Nyamoya.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Le procès-verbal est adopté.

Clôture de la réunion annuelle de 1965

Le Président déclare close la réunion annuelle de 1965 de la Conférence parlementaire de l'association.

La séance est levée à 16 h 10.

RÈGLEMENT**de la Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés**

Conformément à l'article 50 paragraphe 3 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Conférence parlementaire de cette association s'est donné, au cours de sa réunion du 8 décembre 1964 à Dakar ⁽²⁾, un règlement qui a été modifié par résolution de la Conférence adoptée à Rome le 7 décembre 1965 ⁽³⁾.

Le texte complet, dûment modifié, est publié ci-après :

CHAPITRE PREMIER**COMPOSITION ET RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE***Article premier***Membres**

La Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée « Conférence », est composée de représentants désignés par les parlements des États associés, selon la procédure fixée par chacun de ces parlements et à raison de trois membres par État associé et d'un nombre égal de représentants désignés par le Parlement européen parmi ses membres.

*Article 2***Observateurs**

1. En cas d'accession d'un autre État à la convention d'association et jusqu'à la ratification de la convention par cet État, peuvent assister à la Conférence, en qualité d'observateurs et à titre transitoire sans droit d'intervention ni droit de vote, des représentants du Parlement de cet État, désignés dans les conditions de nomination visées à l'article premier.

2. La Conférence peut décider, sur proposition de son bureau, d'admettre, en qualité d'observateur, sans droit d'intervention ni droit de vote, un représentant du Parlement d'un État

dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés et qui aurait établi des liens particuliers avec la Communauté.

*Article 3***Réunions et lieux des réunions**

1. La Conférence se réunit une fois par an. La réunion a lieu soit sur le territoire d'un État membre de la Communauté, soit sur celui d'un des États associés. La réunion a lieu à l'initiative de la commission paritaire et sur convocation du président sortant.

2. En cas de nécessité, la Conférence peut être convoquée en réunion extraordinaire par son président et son premier vice-président agissant d'un commun accord, soit à la demande du Conseil d'association, soit à la demande de la Commission paritaire.

La demande de la commission paritaire doit résulter d'une décision de celle-ci prise par les deux tiers au moins des membres qui la composent et qui représentent à la fois la majorité absolue des membres africains et malgache et des membres européens.

3. Toutefois, la Conférence doit obligatoirement être convoquée en réunion extraordinaire, si la demande a été adoptée à l'unanimité par la commission paritaire.

4. Lorsque la Conférence est convoquée en réunion extraordinaire, le lieu de la réunion est fixé par le président, en accord avec le premier vice-président.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 218 du 30. 12. 1964, p. 3709/64.

⁽³⁾ Voir p. 3229/65 de ce Journal officiel.

CHAPITRE II

**PRÉSIDENT, BUREAU, DISCIPLINE ET POLICE
DE LA SALLE***Article 4***Vérification des pouvoirs**

1. Les pouvoirs des membres de la Conférence résultent d'une désignation écrite émanant du président de l'assemblée à laquelle appartient chacun des membres et précisant la durée du mandat.

2. Ces désignations sont communiquées à la Conférence par le président sortant, la liste comportant les désignations est annexée au procès-verbal de la Conférence.

3. Pendant la durée de son mandat, tout membre africain ou malgache de la Conférence peut être suppléé par un autre représentant du Parlement dont il fait partie ou, s'il s'agit d'un membre européen, par un autre représentant du Parlement européen.

Les suppléants sont désignés selon la procédure fixée par les différents parlements. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un membre titulaire.

*Article 5***Président sortant**

Au début de chaque réunion annuelle, le président sortant ou en son absence, le vice-président qui, selon le principe paritaire figure en tête de la liste des vice-présidents, remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.

Aucun débat dont l'objet est étranger à la désignation du président ne peut avoir lieu sous cette présidence.

*Article 6***Bureau de la Conférence**

1. Au début de la première séance de chaque réunion annuelle, la Conférence désigne son bureau.

2. Le bureau se compose d'un président et de sept vice-présidents.

3. Quatre membres du bureau sont choisis parmi les représentants du Parlement européen

et quatre autres parmi les représentants des parlements des États associés.

4. Le président est, alternativement et de réunion en réunion annuelle, soit africain ou malgache, soit européen.

5. Les représentants du Parlement européen d'une part, les représentants des parlements des États associés d'autre part, désignent collectivement, selon leur propre procédure, leurs candidats au poste de président et aux postes de vice-présidents.

6. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

7. Les listes des candidats sont adressées au président sortant qui les soumet à la ratification de la Conférence, qui se prononce sans débat.

8. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été désignés, étant entendu que la liste des membres du bureau comporte alternativement un membre européen et un membre africain ou malgache.

*Article 7***Président**

1. Le président dirige les travaux et assure la police de la Conférence.

2. Il peut proposer à la Conférence de prononcer l'exclusion de la salle des séances d'un membre de la Conférence.

3. Le président peut se faire suppléer par un vice-président.

*Article 8***Police de la salle des séances et des tribunes**

1. A l'exclusion des membres de la Conférence et des observateurs désignés conformément à l'article 2, des membres du Conseil d'association et du comité d'association ainsi que des fonctionnaires du secrétariat appelés à y faire leur service et des experts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le secrétariat de la Conférence sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huissiers.

*Article 9***Ordre des places**

Les membres de la Conférence sont placés par ordre alphabétique; les représentants des parlements des États associés sont placés par délégation d'après le nom français de leur pays.

CHAPITRE III

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX*Article 10***Langues officielles**

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de séance sont imprimés et distribués dans ces langues.

*Article 11***Publicité des débats**

Les débats de la Conférence sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

*Article 12***Procès-verbal et résumé des débats**

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de la Conférence et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. La publication du procès-verbal est effectuée par le Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les États associés dans les conditions déterminées par chacun de ces États.
3. Dans un but d'information générale, il sera établi un résumé succinct des débats qui n'a pas un caractère officiel.

CHAPITRE IV

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX*Article 13***Établissement de l'ordre du jour**

1. La commission paritaire est chargée de la préparation générale des travaux de la Conférence. Elle établit des propositions concernant l'ordre du jour de chaque réunion de la Conférence.
2. Le bureau de la Conférence peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires. Le président soumet ces propositions à la Conférence.

*Article 14***Rapport d'activité du Conseil d'association**

1. Le rapport d'activité du Conseil d'association est imprimé et distribué dans les quatre langues officielles. Il est examiné par la commission paritaire.
2. Sur rapport de cette commission, la Conférence ouvre une discussion générale et procède, s'il y a lieu, au vote des conclusions de cette commission présentées en la forme d'une proposition de résolution.

*Article 15***Résolutions de la Conférence**

1. Tout membre de la Conférence peut déposer une proposition de résolution dans des matières concernant l'association.
2. Les propositions de résolution sont imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées pour examen à la commission paritaire qui établit un rapport comportant un dispositif de vote.
3. La discussion et le vote à la Conférence se font sur la base du rapport de la commission paritaire.
4. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande écrite d'au moins dix membres de la Conférence, celle-ci peut décider que la discussion et le vote auront lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission paritaire, sur la base de la proposition initiale.

*Article 16***Demande d'avis du Conseil d'association**

1. Si la Conférence est appelée à donner un avis sur un projet de décision, une résolution, une recommandation ou un avis du Conseil d'association, la demande est soumise à la commission paritaire.
2. La procédure de l'article 15 est applicable.
3. Toutefois, en cas d'urgence déclarée par le Conseil d'association, la commission paritaire peut statuer définitivement.

*Article 17***Amendements**

1. Tout membre de la Conférence peut présenter et motiver des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité.
3. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier. Le président décide de la priorité des amendements.

*Article 18***Droit à la parole**

1. Aucun membre de la Conférence ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président.
2. Sur proposition du président, la Conférence peut décider de limiter le temps de parole.
3. Les membres du Conseil d'association ainsi que les rapporteurs désignés par la commission paritaire sur les textes en discussion sont entendus sur leur demande.
4. Un orateur ne peut être interrompu sauf avec son autorisation et l'autorisation du président.
5. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux membres de la Conférence qui la demandent pour un fait personnel.
6. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si l'orateur persiste, le président peut lui retirer la parole.

CHAPITRE V

VOTATION*Article 19***Quorum, droit de vote et mode de votation**

1. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la Conférence, à fois des représentants du Parlement européen et des représentants des parlements des États associés, se trouve réunie. La Conférence ne peut voter valablement sur ses résolutions si le quorum n'est pas atteint.
2. Toutefois, la Conférence est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
3. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
4. La Conférence vote normalement à main levée.
5. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, la Conférence est consultée par assis et levé.
6. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix membres au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal.
7. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique en commençant par un nom tiré au sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non », ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix pour ou contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des votants.
8. La proposition mise aux voix ne peut être considérée comme adoptée que si elle a recueilli à la fois la majorité des suffrages des représentants du Parlement européen et la majorité des suffrages des représentants des parlements des États associés. En cas de parité de voix dans l'une ou l'autre catégorie, la proposition mise aux voix est rejetée.
9. Le compte des votes est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote.

CHAPITRE VI

Article 22

COMMISSION PARITAIRE*Article 20***Composition de la commission et désignation des membres**

1. Au cours de chaque réunion annuelle, après l'élection du bureau, la Conférence nomme en son sein une commission unique, dénommée « commission paritaire », organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association.
2. La commission paritaire est composée d'un représentant par État associé et d'un nombre égal de représentants du Parlement européen.
3. Les représentants du Parlement européen d'une part, et les représentants des parlements des États associés d'autre part, désignent collectivement et selon leur propre procédure, leurs candidats. Le nombre de candidats proposés ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les listes des candidatures indiquent également les candidats à la présidence et à la vice-présidence.
4. Les candidatures à la commission paritaire sont adressées au bureau qui les soumet à la Conférence.
5. Tout membre de la commission paritaire peut se faire suppléer par un autre membre de la Conférence appartenant au même parlement que lui et désigné par le parlement intéressé.

*Article 21***Désignation du président et du vice-président de la commission paritaire**

1. Après nomination des membres de la commission paritaire, la Conférence désigne parmi eux le président et le vice-président de cet organe.
2. Si le président de la Conférence est africain ou malgache, le président de la commission paritaire est choisi parmi les représentants du Parlement européen et inversement.
3. Si le président de la commission paritaire est un représentant du Parlement européen, le vice-président est choisi parmi les représentants des parlements des États associés et inversement.

Tenue des réunions et réglementation des travaux de la commission paritaire

1. La commission paritaire se réunit sur convocation de son président ou à l'initiative du président de la Conférence, au cours ou en dehors des réunions de la Conférence. Les réunions en dehors de celles de la Conférence n'excèdent pas le nombre de trois par an.

Toutefois, le président de la commission agissant d'un commun accord avec le vice-président, peut convoquer la commission paritaire en réunion extraordinaire si le Conseil d'association fait une demande au sens de l'article 16 paragraphe 3.

2. Les réunions de la commission paritaire ne sont pas publiques, à moins qu'elle en décide autrement.

3. Le Conseil et le comité d'association, ainsi que toute autre personne, peuvent être invités à assister à une réunion et à y prendre la parole.

4. La commission paritaire peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers des représentants du Parlement européen et le tiers des représentants des Parlements des États associés sont présents. Toutefois, une proposition de recommandation ou de résolution ne pourra être considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des suffrages des membres présents à la fois parmi les représentants des Parlements des États associés et parmi les représentants du Parlement européen.

5. Dans le but d'une rationalisation de ses travaux, la commission paritaire peut déroger aux dispositions concernant le régime linguistique de la Conférence, à condition que la possibilité d'une participation efficace de tous ses membres aux travaux soit assurée.

6. Le procès-verbal de chaque réunion est distribué à tous les membres de la commission paritaire et soumis à l'approbation de celle-ci dès la plus prochaine réunion.

CHAPITRE VII

QUESTIONS*Article 23***Questions écrites**

1. Des questions peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse écrite.

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la commission paritaire qui juge de la recevabilité après consultation du vice-président et qui les communique, le cas échéant, au Conseil d'association, qui est tenu d'y répondre dans un délai de trois mois après réception par le Conseil d'association. La recevabilité de la question est définie par le cadre et le contenu de la Convention d'association.

3. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse par les soins du Parlement européen au *Journal officiel des Communautés européennes* et par les soins des États associés dans les conditions déterminées par chacun d'eux.

4. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de trois mois sont publiées dans les mêmes conditions.

Article 24

Questions orales

1. Des questions orales peuvent être posées par tout membre de la Conférence au Conseil d'association afin qu'il leur soit donné une réponse orale.

2. Les questions sont adressées par écrit au président de la commission paritaire avant ou au plus tard pendant la dernière réunion ordinaire de la commission paritaire précédant la réunion plénière de la Conférence.

3. La commission paritaire juge de la recevabilité des questions orales. Si leur recevabilité, définie par le cadre et le contenu de la Convention d'association, est établie, le président de la commission paritaire les communique au Conseil d'association.

4. La question doit être rédigée en termes précis. Elle doit porter sur des problèmes concrets et non pas sur des problèmes généraux.

5. La Conférence ne consacre pas plus d'une demi-journée par réunion à l'examen des questions orales.

6. L'auteur de la question donne lecture de sa question. Il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Ensuite, le Conseil d'association répond succinctement.

7. Si au moins dix membres de la Conférence en font la demande, la réponse du Conseil d'association peut être suivie d'un débat. Toutefois, le président de la Conférence peut, en accord avec le premier vice-président, fixer la durée du débat et limiter éventuellement le temps de parole.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Secrétariat de la Conférence

Le secrétaire général du Parlement européen et une personnalité, désignée par le président ou le vice-président africain ou malgache en fonction, prennent, de commun accord, toutes dispositions nécessaires pour l'assistance et le déroulement des travaux de la Conférence et de la commission paritaire. Ils sont responsables devant le bureau de la Conférence.

Article 26

Régime financier

La Conférence, sur proposition de la commission paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds.

Article 27

Révision du règlement

1. La modification du règlement est décidée par la Conférence selon la procédure de l'article 19.

2. Toute proposition tendant à modifier le règlement, est renvoyée à la commission paritaire. La procédure de l'article 15 paragraphes 1, 2 et 3 est applicable.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux-utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8124 — n° 16

**PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ TENDRE, DE LA
FARINE ET DU PAIN DANS LES PAYS DE LA C.E.E. (2^e PARTIE)**

1965

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne avait chargé les professeurs M. Soenen et P. F. Pelshenke de l'exécution d'une étude sur les « Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. ». Le document, qui est présenté ici, constitue la deuxième partie de l'étude sus-mentionnée, dont la première partie est parue dans la collection « Études — série agriculture » sous le n° 7.

Cette deuxième partie est un exposé synthétique des résultats d'analyses opérées sur un certain nombre de variétés de blés indigènes et exotiques.

Malgré le nombre restreint d'essais effectués jusqu'à présent et la période de temps trop courte qui s'est écoulée depuis les premiers essais — ce qui ne permet pas une généralisation des résultats — ceux-ci constituent un apport important à l'étude plus vaste des problèmes de l'amélioration de la qualité du blé tendre produit dans la C.E.E.

40 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60 ; FF 6.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

